

ouvert au transit des bestiaux de toute espèce, à l'entrée et à la sortie.

Art. 4. Le bureau de Heer est ouvert à la vérification en détail et à la visite à la sortie des bières et vinaigres indigènes exportés avec décharge des droits d'accise.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

60. — 4 MARS 1870. — Arrêté royal.
— *Fondation Gravez-Hannecart, à Grandrieu. — Réorganisation.* (Moniteur du 7 mars 1870.)

« La gestion de la fondation prémentionnée est conservée à la fabrique de l'église de Grandrieu, à la charge, par cette administration, de verser annuellement dans la caisse communale la somme de 150 francs, affectée par les fondateurs au service de l'instruction primaire.

« L'administration communale de Grandrieu est autorisée à recevoir annuellement ladite partie du revenu de la fondation Gravez-Hannecart, à charge d'exécuter les volontés des fondateurs en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois. »

61. — 4 MARS 1870. — Arrêté royal
qui autorise l'établissement de la société anonyme : Banque d'Anvers, et approuve les statuts de cette société tels qu'ils ont été arrêtés par l'acte passé, le 12 février 1870,

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 246-350.

Session de 1865-1866.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 novembre 1865, p. 123-154. — Tableau comparatif des propositions du gouvernement, des amendements de la section centrale et des dispositions de la législation existante, p. 168-202.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport sur les propositions du gouvernement. Séance du 20 janvier 1870, p. 101-102.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 janvier 1870, p. 293-302, et 21 janvier, p. 317-327. — Adoption. Séance du 21 janvier, p. 327.

SÉNAT.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 février 1870, p. 15-15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 février 1870, p. 99-112.

devant M^e Gheysens, notaire à Anvers.
(Monit. du 8 mars 1870.)

62. — 4 MARS 1870. — Arrêté royal
(pris en exécution de l'art. 2 de la loi du 28 avril 1869, fixant le budget du département de la guerre pour l'exercice 1869) par lequel le gouvernement est autorisé à transférer une somme de six cent soixante et onze mille francs (fr. 671,000) des art. 10, 12, 13, 14, 15, 16, 24 et 28 aux art. 6, 23 et 34 dudit budget. (Monit. du 9 mars 1870.)

63. — 4 MARS 1870. — LOI sur le temporel des cultes (1). (Monit. du 9 mars 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES BUDGETS ET DES COMPTES DES FABRIQUES D'ÉGLISES PAROISSIALES ET SUCCURSALES.

SECTION I^{re}. — Du budget de la fabrique.

Art. 1^{er}. Le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis, en quadruple

Rapport fait, au nom de la section centrale (a), par M. VAN HUMBECK.

Messieurs,

1. Le projet de loi sur le temporel des cultes, tel qu'il était originairement formulé, modifiait d'abord la législation existante en ce qui concerne la composition des conseils de fabrique, l'élection de leurs membres et l'exécution de leurs délibérations. Il reproduisait, à peu de chose près, les dispositions par lesquelles le décret de 1809 détermine les charges et les revenus des fabriques. D'autres modifications concernaient le contrôle de la comptabilité. Enfin une série d'articles se rapportait aux fabriques cathédrales et à l'organisation du temporel des cultes dissidents.

Les propositions relatives à la composition et au mode de nomination des conseils donnèrent lieu à des discussions vives dans les sections et au sein de la section centrale. Le débat s'engagea sur le caractère des fabriques d'église. D'après les uns, il fallait les considérer comme mixtes, comme ayant à la fois un caractère spirituel et un carac-

(a) La section centrale, présidée par M. Dolez, était composée de MM. Van Humbeek, Dupont, Carlier, Orts, Delcour et Crombez.

tière temporel. D'après d'autres, l'institution se rapportait à un intérêt purement temporel et il importait de lui dénier tout caractère spirituel ou mixte. Plusieurs des partisans de cette opinion ajoutaient que l'ordre spirituel et l'ordre temporel devaient rester séparés, qu'il fallait éviter toute immixtion de l'un dans l'autre, conséquemment, que l'autorité civile devait composer seule les conseils de fabrique.

Cette dernière façon de voir n'aurait réuni dans la chambre que le petit nombre des suffrages. Elle y aurait rencontré deux catégories d'adversaires : d'abord les partisans du maintien pur et simple du décret de 1809 ; ensuite ceux qui n'en acceptaient la révision que dans les limites indiquées par le gouvernement.

Mais cette idée une fois écartée par un vote, ses défenseurs auraient éprouvé un certain embarras à se prononcer sur les systèmes demeurés en présence. En votant les propositions premières du gouvernement, ils pouvaient craindre de rajeunir, par une consécration nouvelle, le principe d'une alliance entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Ils se seraient demandé s'il ne valait pas mieux se résigner au *statu quo* et attendre le moment où des idées plus absolues auraient chance de triompher.

Cependant une objection devait se présenter à leur esprit : un vote en faveur du *statu quo*, obtenu par le concours des partisans de la séparation absolue des deux ordres, n'aurait-il pas, contre les désirs de ces derniers, toutes les apparences d'une victoire remportée par ceux qui attribuent aux fabriques un caractère en tout ou en partie spirituel ? Redoutant cette conséquence, les partisans de la composition purement civile se seraient sans doute déterminés à voter les propositions du gouvernement ; mais le succès de celles-ci, ayant été obtenu par la condescendance d'un certain nombre de ceux qui les avaient d'abord combattues, n'aurait plus été environné d'un prestige bien grand.

Telles étaient les difficultés ; le projet amendé les fait disparaître ; ceux qui tendent à la séparation absolue de l'ordre religieux et de l'ordre civil peuvent le regarder comme une concession faite à leurs idées, en ce qu'il évite de donner une force nouvelle à la doctrine, qui, même sous le régime de nos institutions modernes, admet encore, à côté du pouvoir civil, un pouvoir spirituel, avec lequel le premier doit compter. Il est naturel, d'un autre côté, que la suppression des articles relatifs à une nouvelle composition des conseils de fabrique satisfasse ceux qui ne désirent aucun changement à la législation existante. Aussi ne s'est-il produit aucune opposition à l'abandon de cette partie du projet.

2. Le débat ne porte ainsi désormais que sur les moyens de contrôler efficacement la gestion et la comptabilité des corps moraux chargés de représenter les intérêts temporels d'un culte. Le gouvernement maintient, dans cet ordre d'idées, la plupart des dispositions du projet primitif. Mais la sanction pénale pour le cas d'infractions est toute différente. D'après les art. 90 et 101, le gouvernement pouvait charger un commissaire spécial de dresser d'office soit le budget, soit le compte, ou d'en obtenir la délivrance ; cette mission s'accomplissait aux frais personnels des administrateurs en retard. Le gouvernement substitue à ces articles une disposition en vertu de laquelle toute fabrique dont les budgets et les comptes ne

sont pas fournis dans le délai déterminé, ou qui refuse à l'autorité civile les pièces ou les explications demandées par celle-ci, ne peut plus obtenir désormais de subside ni de la commune, ni de la province, ni de l'Etat.

Les observations échangées dans le cours de la discussion générale qui s'est ouverte sur le nouveau projet ont amené la section centrale à poser au gouvernement différentes questions ; MM. les ministres des finances et de la justice, invités à se rendre au sein de la section, ont fourni des réponses verbales que nous analyserons rapidement.

3. On a demandé d'abord s'il ne fallait pas rendre plus rigoureuse la responsabilité personnelle des administrateurs dans les fabriques qui se seraient soustraites au contrôle imposé par la loi nouvelle. Le gouvernement ne pense pas qu'il faille, à cet égard, sortir du droit commun. On a invoqué, comme justification d'une mesure spéciale, l'intérêt qui s'attache à la conservation des chefs-d'œuvre artistiques et des monuments. Mais le gouvernement estime que l'art. 76, n° 8, de la loi communale, l'art. 326 du code pénal, l'arrêté du 16 août 1824, l'institution de la commission des monuments et enfin la responsabilité civile ordinaire en cas de mauvaise gestion constituent des garanties suffisantes, qu'il serait inutile de renforcer par des dispositions d'un caractère exceptionnel. Si l'expérience venait à démontrer la nécessité de mesures nouvelles, le gouvernement se réserve d'y pourvoir.

4. La section centrale a aussi demandé si l'intérêt des communes ne serait pas sacrifié, dans certains cas, par l'application du nouveau système présenté par le gouvernement. Les communes sont propriétaires d'églises, qu'elles mettent à la disposition des fabriques et que celles-ci doivent entretenir et réparer. Si une fabrique n'exécute pas cette obligation, la commune se verra dans l'alternative ou de laisser dépérir un édifice qui lui appartient, ou de supporter elle-même une charge dont la loi a entendu l'affranchir lorsqu'elle l'a imposée à un établissement public. La commune pourrait, il est vrai, recourir à la voie judiciaire, mais ce moyen est coûteux et la condamnation obtenue est presque toujours illusoire, par l'impossibilité où l'on se trouve de contraindre la fabrique à s'exécuter. Ces considérations ont été soumises au gouvernement ; celui-ci a répondu que le département de l'intérieur prépare une loi destinée à assurer, dans l'avenir, l'exécution des condamnations prononcées contre les provinces, les communes et les établissements publics. La présentation de ce projet sauvegardera pleinement l'intérêt des communes dont il est ici question.

5. On a désiré que la signification du mot *subside*, dans le nouvel art. 13, fût bien précisée. Le gouvernement a déclaré qu'il fallait y comprendre toute espèce d'allocations, de crédits, de suppléments, de quelque nature qu'ils fussent, et notamment les crédits signalés aux nos 9 et 13 de l'article 151 de la loi communale.

6. Une question importante a ensuite été posée : c'est dans la limite de ses besoins seulement qu'un culte peut profiter de la personification civile donnée à l'établissement public qui représente ses intérêts temporels. La fabrique qui s'affranchit de tout contrôle en renonçant à tout subside ne reconnaît-elle pas que son patrimoine suffit à ses besoins et ne faut-il pas alors que toute extension de ce patrimoine soit prohibée ? En conséquence, la fabrique, dans ce cas, ne doit-elle pas être dé-

expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal, qui en délibérera avant de voter le budget de la commune (1).

chue du droit de recevoir, dans l'avenir, aucune libéralité? Tout au moins, n'en doit-il pas être ainsi pour les libéralités pures et simples, sauf à réduire, dans les limites voulues pour l'acquiescement des charges, celles qui en seraient grevées? Le gouvernement estime qu'il doit conserver sa liberté d'appréciation dans chaque cas particulier et qu'il n'y a pas lieu de formuler une règle générale.

7. La section centrale avait inséré dans le projet une disposition interdisant à l'avenir toute acquisition d'immeubles par les fabriques; l'immeuble qui leur serait donné ou légué devait désormais être converti en fonds publics nationaux. Le gouvernement a été interrogé sur le point de savoir s'il donnerait son assentiment à cette disposition. Il a répondu que si le principe de l'article devait un jour passer dans la législation, ce serait nécessairement par une mesure commune à tous les établissements publics, mais qu'il n'en pouvait approuver l'application aux seules fabriques d'église par une disposition spéciale.

8. La section centrale avait voulu que, lorsqu'une paroisse nouvelle serait créée malgré l'avis contraire du conseil communal, la commune ne pût être forcée de construire une église ni un presbytère; il lui avait paru juste de ne pas la soumettre à cette dépense considérable, alors que l'opportunité en était déniée par les protecteurs naturels de ses intérêts locaux. Le gouvernement a été invité à s'expliquer sur cette disposition; il lui semble impossible, dit-il, que les communes soient autorisées à se soustraire aux conséquences d'un arrêté royal, par lequel la question d'utilité de la paroisse nouvelle est souverainement décidée.

9. Un article nouveau, placé par la section centrale après l'art. 91 du premier projet du gouvernement, accordait à la députation permanente, appelée à donner ou à refuser son approbation au budget, la faculté de faire des observations relativement au chiffre arrêté par l'évêque pour les dépenses intérieures et de les soumettre à l'appréciation du roi, qui pouvait, le cas échéant, modifier ce chiffre. Appelé à s'expliquer sur l'accueil qu'il ferait à cette disposition, le gouvernement a répondu qu'elle lui paraissait inutile en présence du recours au roi, que l'article 4 nouveau accordé à l'évêque, au gouverneur et à toutes les administrations intéressées.

La discussion générale a été close après cet échange d'explications.

(Les observations utiles faites dans la discussion spéciale sont rapportées sous les articles auxquels elles se rapportent.)

Rapport fait, au nom de la commission de la justice du sénat, par M. le baron d'ARETHAN.

Messieurs,

Dans la discussion générale de la loi sur le temporel des cultes, un membre a exprimé le regret qu'au lieu d'établir de nouvelles relations entre l'Eglise et l'Etat, le projet n'eût pas consacré le principe d'une séparation complète, qui paraît conforme à l'esprit de notre constitution. Il lui a été répondu que notre constitution, loin de pro-

Art. 2. Les collèges des bourgmestres et échevins des communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement transmettent à ce fonctionnaire les

clamer le principe de cette séparation absolue, avait admis le principe contraire, notamment dans les art. 16 et 117, articles votés après des discussions où la pensée du congrès national se révélait d'une manière évidente.

Après quelques observations à ce sujet et quelques réserves faites par un autre membre, relativement aux droits de l'église d'administrer son patrimoine sans l'intervention du pouvoir civil, quand aucun subside n'est demandé à l'Etat, la majorité de la commission a consigné, dans les termes suivants, son opinion sur les principes et l'opportunité de la loi qui est soumise aux délibérations du sénat.

La nécessité d'établir d'une manière plus complète le contrôle sur l'administration du temporel des cultes est à peu près unanimement reconnue. On ne peut pas contester davantage la convenance et même la justice d'associer à ce contrôle l'autorité civile, à raison des charges éventuelles qu'ont à supporter les finances de la commune, de la province et de l'Etat, en cas d'insuffisance constatée des ressources dont les différents cultes disposent.

Organiser ce contrôle d'une manière sérieuse et loyale, donner au pouvoir civil une part d'intervention légitime, en respectant le principe constitutionnel qui garantit la liberté des cultes, tel doit être le but de la loi.

Le projet primitif, présenté en 1864, ne se bornait pas à régler ce contrôle; il introduisait différentes modifications au décret du 30 décembre 1809, modifications qui ont soulevé de nombreuses objections, qu'il est inutile de reproduire et de discuter, puisque ces modifications ne sont pas reproduites dans le projet dont le sénat est saisi.

Le projet primitif pouvait soulever des questions de principes, moins par le texte même des articles qu'à raison des théories développées et dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la section centrale. Ces questions de principes, de nature à faire naître des discussions irritantes, il est également inutile de les traiter à l'occasion du projet actuel, puisque, quelle qu'en soit la solution, la loi, réduite aux articles dont elle se compose maintenant, peut évidemment être discutée et adoptée.

Des idées de conciliation, auxquelles votre commission rend hommage, ont prévalu. Grâce à la modération dont toutes les opinions politiques ont fait preuve, le projet a été voté à une imposante majorité, qui imprime à la loi son véritable caractère, le caractère d'une loi transactionnelle que tous les partis peuvent honorablement accepter.

Votre commission espère que le sénat, animé des mêmes sentiments, confirmera par son vote l'œuvre de sagesse commencée par la chambre des représentants.

Après ces développements préliminaires, votre commission a immédiatement abordé la discussion des articles du projet.

(Les observations utiles se trouvent sous les articles auxquelles elles se réfèrent.)

(1) « Aux termes de l'art. 47 du décret de 1809, le budget ne devait être envoyé qu'à l'évêque diocésain, pour obtenir son approbation.

« L'art. 1^{er} du projet ordonne de transmettre le

budgets des fabriques, accompagnés des pièces justificatives et de l'avis du conseil communal, au plus tard en même temps que les budgets communaux.

Le commissaire d'arrondissement transmet le tout, avec ses observations, s'il y a lieu, au gouverneur, avant le 20 octobre.

Pour les autres communes, les collèges transmettent directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les budgets et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

Art. 3. Le gouverneur transmet les

budget, en quadruple expédition, au conseil communal, qui doit en délibérer avant de voter le budget de la commune.

« En présence des obligations éventuelles de la commune, cette disposition ne paraît pas, à la majorité de votre commission, pouvoir soulever la moindre objection. Avant de voter son propre budget, l'administration communale doit être évidemment mise à même de connaître et d'apprécier les sacrifices qui lui sont demandés pour les besoins du culte; elle doit pouvoir présenter ses observations et donner un avis motivé aux autorités religieuses et civiles appelées à approuver le budget.

« Un membre a soutenu qu'il serait préférable d'envoyer d'abord le budget à la députation permanente, qui ne le transmettrait au conseil communal qu'en cas de demande de subside. La majorité de la commission n'a pas partagé cet avis; elle a pensé que la voie tracée était la plus régulière et que la commune avait intérêt à connaître tous les budgets, même ceux dans lesquels aucun subside n'était réclamé, la nécessité d'une intervention pécuniaire, une année, pouvant résulter des dépenses faites pendant les années antérieures. » (*Rapport de la commission du sénat.*)

(1) « C'est le gouverneur qui transmet à l'évêque le budget des fabriques d'église, avec toutes les pièces justificatives, y compris naturellement l'avis du conseil communal donné conformément aux articles précédents.

« Cette intervention du gouverneur n'a d'autre but que d'assurer la transmission régulière et légale des budgets au chef diocésain.

« L'évêque a une double mission à remplir : d'abord, il arrête définitivement la partie du budget comprenant les dépenses relatives à la célébration du culte; ensuite, il est appelé à donner son approbation à l'autre partie du budget, approbation soumise à la ratification de la députation permanente. Ce collège n'a à se prononcer que sur cette seconde partie; il lui est interdit de modifier les articles relatifs à la célébration du culte. Tel était également l'avis de l'auteur du projet primitif.

« Les dépenses qui échappent au contrôle de la députation permanente sont nécessairement toutes celles que réclame l'exercice du culte; c'est là une affaire à régler entre le gouvernement et les évêques, conformément à l'art. 13 de la loi.

« L'intervention de l'autorité civile ne s'exerce qu'à l'égard d'objets en dehors des exigences

budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le 5 novembre (1).

L'évêque arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et il approuve le budget, qu'il renvoie au gouverneur, avant le 25 novembre (2).

Le budget est ensuite soumis à l'approbation de la députation permanente, qui ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte; la députation statue avant le 15 décembre (3).

Trois des doubles, mentionnant la déci-

du culte proprement dit est suffisamment justifiée par les motifs ci-dessus énoncés, et ne dépasse pas les limites naturelles et constitutionnelles de sa compétence. » (*Rapport de la commission du sénat.*)

(2) « Il est bien entendu que le budget doit être renvoyé au gouverneur dans le délai prescrit, soit que l'évêque y donne son approbation, soit qu'il la refuse. »

(3) M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « C'est à propos de l'article 3 que différentes observations ont été présentées sur les délais trop courts qui sont accordés à l'évêque pour examiner les budgets des fabriques d'église.

« Il y a trois diocèses en Belgique qui comprennent chacun deux provinces. Celui de Malines comprend 630 paroisses; celui de Namur 670 et celui de Liège 650. Il paraît difficile qu'en vingt jours l'évêque et son conseil, qui est peu nombreux, puissent examiner tous les budgets.

« Je mentionne ces difficultés sans proposer toutefois d'amendement pour les lever. Plus tard, si l'expérience en démontre la nécessité, il sera aisé de prolonger ces délais, dont l'observation n'est, du reste, pas prononcée à peine de nullité.

« On pourrait dès à présent diminuer les inconvénients signalés; cela dépend de M. le ministre de l'intérieur. L'art. 2 dit qu'« le commissaire d'arrondissement transmet le tout, avec ses observations, s'il y a lieu, au gouverneur avant le 20 octobre. »

« L'article 3 porte : « L'évêque arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et il approuve le budget, qu'il renvoie au gouverneur, avant le 25 novembre.

« Le gouverneur transmet les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le 5 novembre. »

« Or, le gouverneur n'a pas à examiner les budgets alors; il ne doit le faire que lorsqu'ils reviennent à la députation permanente avec les avis de l'évêque et du conseil communal. Il me semble donc que l'on pourrait, par voie d'instruction à MM. les gouverneurs, les prier de ne pas prendre cette date extrême du 5 novembre et d'envoyer les budgets aux chefs diocésains dès l'instant où les commissaires d'arrondissement les leur auront transmis.

« Sans changer les termes de la loi, on pourrait ainsi l'appliquer d'une manière plus pratique. »

M. PIERRE, ministre de l'intérieur : « Je ne vois aucune difficulté à engager les gouverneurs à faire

sion de la députation, sont immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations communale et fabricienne respectivement intéressées.

Le quatrième double est conservé dans les archives de la province.

Art. 4. En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit

de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé (1).

Le recours doit être formé dans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

Le budget est néanmoins censé approuvé pour les articles non contestés.

droit à l'observation de l'honorable baron d'Anethan. Tous les délais prévus par la loi indiquent une époque qui ne peut être dépassée. Mais je reconnais parfaitement que ceux qui coopéreront à l'exécution de cette loi feraient une chose excellente au point de vue administratif en avançant autant que possible les actes qui leur sont imposés de manière à devancer l'expiration des délais. » (*Discussion au sénat. Séance du 22 février 1870. Ann. parl., p. 106.*)

(1) « On fait observer, à propos de l'art. 4, que la députation permanente n'est pas au nombre des administrations intéressées auxquelles on permet le recours au roi; mais son droit de présenter des observations à l'administration supérieure, même sur les dépenses intérieures, est en dehors de toute contestation. » (*Rapport de la section centrale de la chambre.*)

— M. MALOU : « Je placerai ici une observation qui se rattache aux art. 3 et 4. On a beaucoup discuté sur le sens d'un passage du rapport de la section centrale.

« L'art. 3 dit que l'évêque arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et approuve le budget qu'il renvoie au gouverneur avant le 25 novembre. Cette disposition de la loi est impérative et absolue. On s'est trompé, ce me semble, en tirant une induction contraire du rapport de la section centrale.

« Ce rapport porte ce qui suit : *Le droit de la députation permanente de présenter des observations à l'administration, même sur les dépenses intérieures, est en dehors de toute contestation.*

« J'admets parfaitement que la députation permanente puisse présenter des observations, mais elle n'a pas le droit de recours pour appeler une décision obligatoire de la part de l'autorité supérieure. Telle est la distinction qui a échappé. (*Interruption.*) Je crains de n'avoir pas été bien compris, je vais répéter mon observation.

« Toutes les fois que la loi donne un recours à une autorité, elle dit qu'elle statue ou qu'elle est appelée à statuer.

« Je n'admets donc pas, d'après le texte de l'article 3, que la députation ait un recours contre l'approbation donnée par l'évêque, quant aux dépenses intérieures du culte. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Elle n'a pas de recours. »

M. MALOU : « Si elle y découvre, par exemple, des erreurs matérielles, elle peut les signaler; mais il ne faut pas pour cela un arrêté royal; ce n'est que sur un recours formé conformément à la loi qu'un arrêté royal est nécessaire et par conséquent le paragraphe de l'article 3 qui dit que l'évêque approuve définitivement doit être pris dans un sens complet, absolu. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Sauf le recours. »

M. MALOU : « Non, il n'y a pas de recours. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Il y a dans le rapport de votre commission un paragraphe qui traite cette question; il dit :

« D'après votre commission, voici le sens de l'art. 4 : La décision de l'évêque, prise en vertu de l'art. 3, décision qui échappe à la censure de la députation permanente, est, en général, définitive. Toutefois, la majorité de votre commission pense que le recours au roi doit être admis : 1° Si l'évêque avait mentionné dans le budget intérieur des objets qui ne devraient pas y être compris, conformément au modèle arrêté en vertu de l'art. 13;

2° S'il y avait une exagération évidente pour le prix des objets indiqués comme nécessaires à la célébration du culte.

« L'autorité civile se bornerait alors à redresser une erreur de chiffres sans se mettre en opposition avec l'évêque quant à la nécessité de l'objet porté au budget; elle serait en droit de redresser cette erreur, qui, si elle était maintenue, pourrait imposer plus tard aux finances communales une charge non justifiée. »

« Il me semble que l'on a donné à la disposition dont on parle sa véritable interprétation dans le rapport de la commission. Cette interprétation est d'ailleurs en harmonie avec la résolution admise par la section centrale de la chambre des représentants. »

M. MALOU : « Voici, messieurs, le rapport de la section centrale :

« On a fait remarquer à propos de l'art. 4 que la députation n'est pas au nombre des administrations intéressées auxquelles on permet le recours au roi (c'est parfaitement clair); mais ce droit de présenter des observations à l'autorité supérieure, même sur des dépenses intérieures, est en dehors de toute contestation. »

« Je comprends ce paragraphe en ce sens que l'approbation donnée par l'évêque à cette partie du budget est absolue et définitive, et qu'elle n'est point sujette à un recours qui oblige à prendre un arrêté royal statuant sur ce recours.

« Mais quand la députation permanente reconnaît qu'il y a des erreurs matérielles, comme le dit la commission de la justice, elle a le droit de présenter des observations à l'autorité supérieure, et sur ses observations on peut redresser les erreurs sans faire intervenir un arrêté royal.

« Ainsi, on reconnaît de commun accord une erreur matérielle; dans ce cas, il n'y a pas d'arrêté royal à prendre pour redresser l'erreur constatée, attendu qu'il n'y a pas de décision de l'autorité religieuse à réformer. »

M. le baron D'ANETHAN, rapporteur : « Messieurs, l'art. 3 confère à l'évêque un pouvoir définitif relativement à la députation permanente. La loi est formelle à cet égard et la réponse du gouvernement ne laisse également aucun doute. La députation n'a rien à voir dans cette partie du budget;

SECTION II. — Des comptes.

Art. 5. Le trésorier est tenu de présenter son compte annuel au conseil, dans une séance obligatoire, qui se tiendra le premier dimanche du mois de mars (1).

Art. 6. Le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril, en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance.

Art. 7. Les collèges des bourgmestres et échevins des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement transmettent à ce fonctionnaire les comptes des fabriques avant le 1^{er} mai, avec les pièces à l'appui et avec l'avis du conseil communal.

elle doit accepter le chiffre global donné par l'évêque; or, dès qu'elle n'a rien à y voir, dès qu'elle ne peut pas le modifier, la loi ne peut pas reconnaître à la députation un droit de recours.

« Mais l'article 4 établit ce recours par d'autres autorités, par l'évêque d'abord relativement à la partie sur laquelle la députation a pu statuer, contrairement à l'avis de l'évêque; la loi accorde ensuite un recours au gouverneur et je crois que nous avons qualifié ce recours qui sera exceptionnel, conformément à l'esprit de la loi et notamment de l'art. 3.

« M. le ministre des finances a rappelé lui-même les deux hypothèses citées dans le rapport de la commission de la justice et il ne les a pas critiquées.

« Je crois donc que le sens des articles 3 et 4 est parfaitement défini.

« Quant à la députation, elle n'a à statuer que sur la partie du budget qui ne concerne pas les dépenses intérieures. Quant à cette partie, la décision de l'évêque est souveraine; mais, malgré cette décision de l'évêque, comme l'art. 4 est général, il confère au gouverneur un recours qui peut porter sur les cas spéciaux indiqués dans le rapport de la commission. Les choses étant ainsi entendues, il ne peut pas y avoir la moindre difficulté.

« Je pourrais citer les paroles prononcées à la chambre par l'honorable M. de Theux, paroles qui n'ont été contredites par personne.

« M. de Theux admet le recours du gouverneur, même en certain cas pour le budget intérieur, mais comme ce recours ne peut pas entraver l'exercice du culte, M. de Theux reconnaît que ce n'est pas une immixtion inconstitutionnelle de la part de l'autorité civile.

« C'est ainsi, messieurs, que la commission a résolu la question, comme le constatent, du reste, ses observations consignées dans son rapport. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Je crois, messieurs, que le rapport donne un sens parfaitement rationnel aux dispositions combinées des art. 3 et 4.

Les commissaires d'arrondissement transmettent le tout au gouverneur avant le 15 mai, avec leurs observations, s'il y a lieu.

Pour les autres communes, les collèges transmettent directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les comptes et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

Art. 8. Le gouverneur transmet immédiatement ledit compte, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte; il approuve le surplus du compte et renvoie le tout au gouverneur avant le 10 juin.

Le compte est ensuite soumis à l'approbation de la députation perma-

« L'art. 3 ne reconnaît pas à la députation permanente le droit de statuer quant à cette partie du budget, définitivement arrêtée par l'évêque, qui concerne les dépenses du culte proprement dit. La députation permanente doit les accepter comme faits accomplis. Elle a, sans doute, le droit de faire des observations, de signaler, par exemple, les irrégularités ou les erreurs qu'elle aurait découvertes, mais elle ne peut réformer.

« Que valent cependant ces observations? Mais c'est aux autorités qui ont le droit de recours qu'il appartient de les apprécier. Le gouverneur peut exercer son recours; il appréciera les observations de la députation permanente; il examinera s'il y a lieu d'en faire l'objet d'un recours, et, celui-ci étant exercé, le roi statuera conformément à la loi.

« Il est évident qu'il ne peut y avoir lieu à provoquer une décision royale que dans des cas exceptionnels, tels que ceux qui sont signalés dans le rapport de la commission.

« Il faut, pour expliquer le recours au roi, supposer, en quelque sorte, des énormités commises par l'évêque. S'il ne s'agit que d'erreurs, elles seront facilement rectifiées. Cela ne peut pas présenter de grandes difficultés. » (*Séance du sénat, du 22 février 1870. Ann. parl., p. 406 et suiv.*)

(1) « C'est la reproduction de l'art. 85 du décret de 1809, avec cette différence qu'au lieu de présenter son compte au bureau des marguilliers, le trésorier devra le présenter directement au conseil, le premier dimanche du mois de mars.

« Cette séance, qualifiée de séance obligatoire, porte à cinq le nombre des séances que doivent tenir les conseils de fabrique. Cette innovation n'a soulevé aucune objection, le conseil de fabrique restant maître de charger le bureau des marguilliers d'examiner le compte et de lui faire rapport à la séance du mois d'avril, afin que le compte puisse être transmis au conseil communal dans le délai fixé par la loi. » (*Rapport de la commission du sénat.*)

nente, qui statue avant le 1^{er} juillet (1).

Trois des doubles mentionnant la décision de la députation sont immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations respectivement intéressées.

Le quatrième double est conservé dans les archives de la province.

Art. 9. En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées ou du trésorier, il est statué par arrêté royal motivé.

Le recours doit être formé dans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

Art. 10. Le trésorier est tenu de fournir, pour servir de garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant et la nature seront réglés par le conseil de fabrique sur les bases et suivant le mode déterminés par les articles 115 à 120 de la loi communale du 30 mars 1836.

Le trésorier est réputé comptable public pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière (2).

Art. 11. Chaque fois qu'il y a un nouveau trésorier, il lui est rendu, par son prédécesseur ou les représentants de celui-ci, un compte de clerc à maître, en pré-

sence des membres du conseil, qui se réunit, à cette fin, dans le mois du remplacement. Dans cette même séance, on remet au nouveau trésorier le double du budget de l'exercice courant, une copie du tarif diocésain, un état des reprises ou des recettes à faire, le tableau des charges et fournitures non acquittées, ainsi que tous les registres de la comptabilité. Acte de cette reddition de comptes et de ces remises est tenu sur le registre aux délibérations. Il en est donné avis au conseil communal, à l'évêque et à la députation permanente.

Art. 12. Faute, par le trésorier ou ses représentants, de présenter le compte à l'époque fixée, ou en cas de contestation, le compte est arrêté par la députation permanente.

La décision de la députation est notifiée aux intéressés, qui peuvent prendre leur recours au roi dans les trente jours de la notification.

Le recouvrement de toute somme due pour reliquat de compte est poursuivi par voie de contrainte décernée par le nouveau trésorier, visée par le président du conseil et munie de l'exécutoire de la députation permanente (3).

(1) « Cet article comble une lacune du décret de 1809 ; il donne à l'évêque le droit d'arrêter définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et d'approuver le surplus des comptes. Ce pouvoir n'était pas accordé à l'évêque d'une manière formelle par l'art. 87 du décret précité, qui ne reconnaissait au chef diocésain qu'un droit d'intervention exceptionnelle, sans sanction suffisante.

« Pour les comptes comme pour les budgets, d'après les mêmes motifs et dans les mêmes limites, l'approbation de la députation permanente est requise. »

(2) « Le trésorier est obligé de fournir un cautionnement pour servir de garantie à sa gestion. Cette disposition a une utilité incontestable. Le minimum du cautionnement est de 600 francs si les recettes atteignent au moins 2,000 francs (article 115, loi comm.). Mais ce cautionnement pourra consister en une simple caution personnelle dans les paroisses où la recette ne s'élève pas au chiffre de 2,000 francs (art. 116, loi comm.).

« Avec cette faculté, il n'est pas à craindre que l'exécution du présent article rencontre des difficultés dans aucune paroisse.

« Le trésorier devient, en outre, un comptable public, soumis conséquemment à toutes les règles

que réclame une bonne gestion et qui en assurent la sécurité. » (*Rapport de la commission du sénat.*)

— M. SOLVYNS : « Je n'ai qu'une seule observation à présenter. Si je ne me trompe, d'après le projet de 1864, les trésoriers des fabriques étaient rétribués, ce qui n'existe pas sous le régime du décret de 1809. Du moment qu'ils étaient rétribués, on comprend que le cautionnement fût le corollaire de la rétribution. Or, messieurs, je crois qu'il sera bien difficile, dans les petites communes, de trouver des personnes qui, n'étant pas rétribuées, consentent, par-dessus le marché, à fournir un cautionnement. Il y aura là, je pense, une difficulté pratique très-sérieuse ; car il y a bien des fabriques dont le revenu s'élève à peine à quelques centaines de francs. »

M. PINNEZ, ministre de l'intérieur : « Il ne faut pas perdre de vue que le cautionnement personnel est admis dans la plupart des cas. Or, ce mode de cautionnement n'entraîne aucune espèce de charge pour les trésoriers de fabriques ; s'il s'agit de fabriques dont les revenus sont minimes, les trésoriers trouveront sans peine un parent ou même un membre du conseil qui sera disposé à garantir leur gestion. » (*Discussion au sénat. Séance du 22 février 1870. Ann. part., p. 108.*)

(3) « Cet article remplace l'art. 90 du décret de

SECTION III. — *Dispositions communes aux budgets et aux comptes.*

Art. 13. Les budgets et les comptes des fabriques sont dressés conformément aux modèles que le gouvernement arrête, après avoir pris l'avis de l'évêque (1).

Art. 14. Si la circonscription de la paroisse ou de la succursale comprend plusieurs communes ou plusieurs parties de communes, un double du budget et du compte est communiqué, aux époques déterminées par les articles 1 et 6, à chaque commune intéressée et les conseils communaux en délibèrent respectivement.

Les pièces de la correspondance sont transmises par l'intermédiaire de l'administration de la commune siège de l'église.

Art. 15. Si le budget ou le compte n'est pas remis aux époques fixées par les articles 1 et 6 de la présente loi, ou si la fabrique refuse de fournir les pièces ou les explications justificatives qui lui sont de-

mandées par la députation permanente, le gouverneur lui adresse une invitation par lettre recommandée et en donne avis à l'évêque diocésain.

La fabrique qui, dans les dix jours de la réception de la lettre, n'a pas remis son budget ou son compte, ou qui n'a pas fourni, dans le même délai, des explications ou des pièces, ou dont le budget ou le compte est renvoyé non approuvé par la députation, ne peut plus désormais obtenir de *subside* (2) ni de la commune, ni de la province, ni de l'État.

Le gouverneur constate cette déchéance par un arrêté qui est notifié à l'évêque, à la fabrique et aux administrations intéressées.

La fabrique d'église ou l'évêque peut appeler au roi de cet arrêté dans le délai de dix jours après sa notification. S'il n'est pas annulé dans les trente jours qui suivent l'appel, l'arrêté du gouverneur est définitif (3).

1809; il est relatif aux devoirs du nouveau trésorier à l'égard de son prédécesseur.

« L'intervention d'office du procureur du roi est supprimée et la députation permanente est substituée au tribunal de première instance pour fixer le reliquat du compte.

« Il ne s'agit pas, dans cet article, du compte annuel à rendre par le trésorier en exercice; les règles relatives à la reddition et à l'approbation de ce compte sont tracées par les articles précédents; il s'agit du compte à rendre au trésorier entrant en fonctions et des contestations qui peuvent s'élever, à ce sujet, entre le trésorier nouveau et l'ancien trésorier ou ses représentants, contestations dont la solution est réservée à la députation permanente, autorisée à munir de l'exécutoire la décision qu'elle est appelée à rendre. » (*Rapport de la commission du sénat.*)

(1) « Cet article remplace et complète l'art. 82 du décret de 1809. Il doit recevoir une application conforme aux principes fixés par les art. 3 et 8 de la présente loi, et, à cet effet, le gouvernement, chargé d'arrêter le modèle des budgets et des comptes, est obligé, au préalable, de prendre l'avis des chefs diocésains, seuls compétents pour faire connaître au gouvernement ce qu'exigent les nécessités du culte.

« Il est entendu que ces mots : *le gouvernement arrête*, signifient que cette mesure sera prise par un arrêté royal. » (*Rapport de la commission du sénat.*)

(2) *Subside*. Sens de ce mot : voyez, ci-dessus, le rapport de la section centra'e de la chambre des représentants, n° 5, et la note qui suit.

(3) Art. 15. *C'est le seul article du projet qui ait soulevé un débat sérieux, à la chambre des représen-*

tants comme au sénat. L'honorable rapporteur de la commission du sénat a résumé en ces termes ces débats à la chambre des représentants :

« La communication des budgets et des comptes à l'évêque et à l'autorité civile étant déclarée obligatoire par la loi, il est nécessaire que l'exécution de cette mesure soit garantie par une sanction légale.

« L'art. 90 du projet primitif autorisait, en cas de refus ou de négligence, l'envoi d'un commissaire spécial ayant mission de dresser lui-même les budgets qui n'auraient pas été faits par les conseils de fabrique aux époques fixées par la loi. Quand à l'envoi des comptes, aucune sanction n'était proposée.

« L'auteur du projet primitif a subsidiairement émis l'idée de rendre les fabriciens personnellement responsables de l'inexécution de la loi.

« D'après le projet actuel, le conseil de fabrique qui sera en demeure de présenter son compte et son budget, ou dont le budget et le compte n'auront pas été approuvés, sera déchu du droit d'obtenir aucun subside de la commune, de la province et de l'État et il ne pourra être relevé de cette déchéance que par une loi.

« C'est entre ces systèmes que le sénat aura à se prononcer.

« L'envoi d'un commissaire présente des inconvénients de deux espèces : d'abord, le mauvais vouloir ou la simple abstention des membres du conseil peut rendre cette intervention inefficace; ensuite, le commissaire n'étant que le délégué de l'autorité civile, n'est évidemment pas compétent pour dresser la partie du budget relative au culte. Ce moyen nous paraît donc devoir être écarté.

« Quant à rendre les fabriciens personnellement

responsables, il y a d'abord à se demander sur quoi porterait cette responsabilité?

« Rendraient-on les membres du conseil responsables de la privation de subsides et les forceraient-on à y suppléer de leurs propres deniers?

« Mais ce serait là une pénalité exorbitante dans certains cas et, dans d'autres, beaucoup plus nombreux, complètement illusoire. Il faudrait ensuite rechercher les votes émis, car on n'irait, sans doute, pas punir ceux qui auraient opiné pour la communication des comptes et des budgets, comme ceux qui s'y seraient refusés.

« Ce système, qui n'est pas pratique, nous paraît donc également inadmissible.

« Reste, en conséquence, le système proposé par le gouvernement.

« Voyons les objections qu'on y oppose :

« On objecte d'abord qu'il est injuste de punir par une déchéance toute la communauté religieuse pour une faute imputable à quelques administrateurs, qui ne sont même pas nommés par cette communauté. On objecte, en second lieu, qu'on fournit ainsi aux fabriques riches le moyen de se soustraire à tout contrôle et de braver impunément la loi.

« Ces objections peuvent paraître fondées, en examinant la question théoriquement; mais en se plaçant dans la réalité des faits, on reconnaît que la disposition présente des avantages réels sans faire prévoir aucun inconvénient sérieux.

« La crainte d'être privés de subsides engagera à peu près tous les conseils de fabrique à exécuter la loi; il n'y aura de refus que de la part de ceux qui se trouvent dans une position ne réclamant, ni dans le présent ni dans l'avenir, aucun secours étranger, et, dans cette situation, tout motif d'intervention de l'autorité civile vient à cesser.

« L'évêque exerce sur les conseils de fabrique, à raison de leur composition même, une influence prépondérante; or, l'évêque doit recevoir communication du refus fait par le conseil; il pourra donc le faire cesser, s'il trouve que l'intérêt de la communauté religieuse le demande.

« Notons, en effet, qu'il ne s'agit pas d'une simple négligence; la privation du subside est la conséquence d'un refus formel et persistant à la suite d'une seconde délibération que provoque le gouverneur, chargé d'adresser une invitation au conseil après un premier refus.

« Il ne paraît donc pas à craindre que la conduite du conseil de fabrique puisse être préjudiciable à la paroisse.

« Quelle sera la position des conseils de fabrique qui refuseront d'exécuter cette partie de la loi? Ils seront affranchis de la tutelle du gouvernement, mais ils resteront sous l'empire des dispositions du décret de 1809, qui conservent leur force à l'égard des fabriques qui ne se soumettront pas aux prescriptions nouvelles; ces prescriptions étant alors considérées comme non venues ne peuvent pas avoir pour effet d'abroger des dispositions antérieures. Voilà les conséquences évidentes de la loi. Quelle que soit la forme employée, c'est bien la liberté à l'égard de l'Etat que peuvent conquérir les fabriques d'église qui refusent de communiquer leurs comptes et leurs budgets; c'est comme si elles disaient : Nous renonçons à vos subsides; renoncez, de votre côté, à nous contrôler.

« La discussion qui a eu lieu à la chambre des représentants ne peut laisser aucun doute à cet égard.

« Du reste, si des inconvénients se révélaient à cause de la composition, en quelque sorte permanente, des conseils, il serait facile d'y pourvoir en modifiant l'art. 10 du décret de 1809 et en donnant à l'évêque et au gouvernement le droit de nomination à l'expiration du mandat des membres du conseil, au lieu de permettre à ceux-ci de se renommer et de se compléter eux-mêmes.

« Les fabriques en défaut de fournir leurs comptes et budgets sont déchues du droit d'obtenir aucun subside de la commune, de la province et de l'Etat. Mais qu'entend-on par subside? Faut-il comprendre sous cette dénomination toute espèce d'allocation, de crédit, de supplément de quelque nature qu'ils soient, et notamment les crédits indiqués aux nos 9 et 13 de l'art. 131 de la loi communale? Cette interprétation nous paraît trop générale.

« Qu'aucun secours ne soit accordé aux fabriques et aux consistoires qui refusent la production de leurs comptes et de leurs budgets, cela est très-juste, puisque ces secours ne doivent être accordés qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources de ces établissements et que, par leur refus, ils ôtent à l'autorité civile les moyens de constater cette insuffisance; mais il n'en est pas de même de l'indemnité de logement des ministres du culte; cette indemnité n'est pas un subside accordé à la fabrique, c'est une charge communale à l'égard du curé, charge obligatoire dans tous les cas et qui n'est pas subordonnée à la situation financière de la fabrique. (*Arrêt de cassation, 23 décembre 1865, Pasieris, 1866, p. 7-36.*) Voyez cependant, ci-dessus, le rapport de la section centrale de la chambre des représentants, n° 5.

« D'après votre commission, la déchéance des subsides encourue ne s'applique pas non plus aux suppléments de traitement, que les conseils communaux restent maîtres d'accorder dans tous les cas.

« Le défaut de production des comptes et budgets ne peut donc avoir aucune influence dans ces deux cas ni dispenser la commune de remplir une obligation absolue et nullement conditionnelle, ni lui interdire de donner à des vicaires un supplément de traitement.

« Les charges de la fabrique sont indiquées dans l'article 37 du décret de 1809; en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, la commune doit lui venir en aide, et ce sont les subsides destinés à ces objets dont les fabriques seront privées si, par leur refus, elles empêchent les communes d'apprécier leur situation financière.

« Quant aux libéralités qui seraient faites aux fabriques et aux consistoires, le gouvernement reste le maître, suivant les circonstances, comme il l'est déjà maintenant, d'accorder ou de refuser l'autorisation d'accepter, et c'est avec raison qu'il n'a pas voulu se lier quant aux fabriques auxquelles l'art. 15 serait appliqué. Le gouvernement conserve, dans tous les cas, sa liberté d'appréciation. » (*Rapport de la commission du sénat.*)

Voici la discussion qui s'est élevée au sénat.

M. MALOU : « Nous nous sommes donné tout à l'heure un rendez-vous pacifique à l'art. 15. Ici je n'ai plus de réserves à faire, mais des regrets à exprimer.

« Cet art. 15, messieurs, est contraire à toutes les notions de législation, j'allais presque dire à toutes les règles du bon sens.

« Une fabrique qu'est-elle? Un corps moral,

disait-on tout à l'heure, un mineur qui a des tuteurs.

« Or, messieurs, tandis que, dans toutes nos lois, on protège le mineur contre les fautes ou la négligence de son tuteur, ici le mineur, bien loin d'être protégé, est puni à raison des fautes du tuteur.

« Nous avons eu naguère, dans cette enceinte, une discussion sur la peine de mort; on n'en veut plus pratiquement, même pour les assassins; mais ici, pour un fait qui, d'après notre législation pénale, n'entraînerait pas une peine de simple police, on prononce la peine de mort contre les fabriques qui s'en rendent coupables. Et l'on va tellement loin, qu'il suffit du renvoi d'un compte non approuvé par la députation permanente pour que la déchéance perpétuelle soit encourue. Il peut se faire qu'un compte doive être renvoyé pour une simple omission, pour une simple erreur d'addition; mais la loi ne distingue pas, et, d'après son texte, le seul fait du renvoi d'un compte, quel qu'en soit le motif, entraînera, pour la fabrique coupable de ce méfait, la déchéance à tout jamais.

« Une fabrique d'église est contrôlée; elle ne peut pas dépenser cinq francs sans qu'il y ait avis du conseil communal, délibération de la députation permanente; et parce qu'une erreur insignifiante se sera glissée dans un compte, elle perdra à tout jamais tout droit à l'obtention de subsides. Je demande si c'est là une législation rationnelle et qui tienne ensemble.

« Sans doute, il fallait admettre que, dans des cas donnés, les fabriques pussent s'affranchir du contrôle en refusant de remettre leurs budgets et leurs comptes, mais n'était-il pas raisonnable de demander qu'il y eût, dans ce cas, une délibération formelle, approuvée par l'autorité supérieure?

« N'était-il pas raisonnable d'admettre que, dans des circonstances données et dont le gouvernement aurait été juge, les fabriques auraient pu être relevées de la déchéance?

« Ainsi, on confond dans une même réprobation les faits volontaires, les renonciations de propos délibéré et une simple négligence, une erreur, un oubli. C'est un texte de loi et je ne demande pas mieux qu'on en restreigne la portée; je désire qu'on la restreigne même beaucoup plus que je ne l'indique. J'aurais voulu qu'on eût réservé dans la loi la faculté, pour le gouvernement, de relever de la déchéance lorsqu'il aurait été reconnu qu'il n'y avait pas eu de mauvais vouloir, et qu'il n'y avait réellement pas de motif pour encourir la déchéance.

« Car, messieurs, remarquez-le bien, il peut arriver, dans certaines communes, que le fait entraînant la déchéance se produise, non-seulement contre l'intérêt de la fabrique, mais aussi contre l'intérêt de la population.

« La passion peut quelquefois agir et la déchéance peut être prononcée pour faire pièce à M. tel ou tel, et dans de pareilles circonstances, il me semble que le gouvernement, à moins qu'il ne se défie de lui-même, aurait pu parfaitement se réserver la faculté de relever la fabrique de la déchéance par arrêté royal motivé et après instruction.

« Ces observations, messieurs, acquièrent un caractère de gravité plus grand depuis la déclaration qui nous a été faite tout à l'heure par l'honorable ministre des finances. Je croyais que, dans l'hypothèse prévue par l'art. 15, la fabrique était seule punie et qu'elle ne pouvait recevoir de sub-

sides, si elle refusait de soumettre son budget à l'examen prescrit par la loi.

« Mais l'article va plus loin : lorsque la fabrique ne remettra pas son budget, la commune devra supprimer un crédit qui ne figure pas à ce budget et on aura puni le curé, même lorsqu'il aura voté pour la remise du budget et du compte.

« L'honorable ministre dit que cela n'est pas injuste; j'avoue que je n'en suis pas convaincu. Il y a quelque chose de plus singulier : d'après la déclaration ministérielle que nous avons entendue tout à l'heure, dans cette hypothèse, la commune ne devrait plus l'indemnité de logement au curé. Or, je trouve dans la loi communale un article qui m'embarrasse un peu. Le n° 13 de l'article 131 dit que la commune doit l'indemnité de logement aux ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature. Ainsi, je me demande si la loi aura pour conséquence cette autre anomalie que lorsque le subsidie sera fourni au curé en argent et que la fabrique ne rendra pas compte de ses dépenses, le curé sera privé de son subsidie et que lorsque le logement sera donné en nature au curé, il pourra continuer d'habiter la maison ou bien s'il en sera expulsé.

« C'est une question qui doit être éclaircie. Je regrette beaucoup que M. le ministre n'ait pas admis que si quelqu'un devait être puni pour cette négligence, pour cette inexécution de la loi, ce fût exclusivement la fabrique, et que le curé et le vicaire, qui n'en peuvent mais et contre qui cette négligence sera quelquefois commise, ne dussent pas en souffrir, soit dans les termes que l'article indique, soit dans les termes restreints que j'indiquais tout à l'heure.

« Je rappelle ici, en terminant ces observations que je m'efforce d'abrèger, que, dans la discussion de l'autre chambre, il a été reconnu que les églises qui sont classées comme monuments échappaient aux conséquences de cette disposition.

« Cela a son importance et je tiens à ce qu'il soit bien constaté que les monuments sont saufs, même lorsque les fabriques, par la négligence de leurs administrateurs, viendront à les laisser en souffrance.

« Je fais ces observations uniquement, je dirai presque théoriquement, par respect pour les droits de la justice et de la logique.

« Si les inconvénients que j'indique se produisent, je suis très-convaincu qu'on en viendra non pas à faire des projets de lois pour relever de la déchéance, mais à présenter une loi qui permettra au gouvernement, lorsqu'il aura apprécié les circonstances, de faire cesser les effets de l'art. 15 à l'égard des fabriques injustement frappées de déchéance.

« Je voterais cet article avec l'espoir qu'il ne durera pas longtemps, mais qu'il sera bientôt remplacé. »

M. S. PIRMEZ : « La cause du désaccord relativement à l'art. 15 provient, à mon avis, de ce que l'on n'interprète pas bien le mot *subsidies* écrit dans cette disposition.

« Qu'entend-on ici par cette expression : *La fabrique ne pourra plus réclamer de subsides soit de la commune, soit de la province, soit de l'Etat?* »

Il arrive tous les jours que le gouvernement ou la province accorde des subsides, ce sont là des allocations facultatives. Les administrations ou les particuliers ne les demandent pas ou ne les obtiennent pas à titre d'un droit, mais comme une

faveur. Il suffit d'ouvrir le *Moniteur* pour s'en convaincre.

« Prétendez-vous comprendre sous cette dénomination les sommes que la commune est *obligée* de fournir (non plus conséquemment comme une faveur), d'après les termes si catégoriques de l'article 92 de la loi du 30 décembre 1869, portant :

Les charges des communes relativement au culte sont :

« 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37 (relatives aux frais du culte, etc.);

« 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

« 3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte. »

« Cette charge ou cette stricte obligation pour la commune de fournir et ce droit formel pour la fabrique ou pour le curé de recevoir et d'exiger l'indemnité de logement ou les sommes nécessaires aux grosses réparations ou aux frais du culte, peuvent-elles être comprises dans l'art. 13 du projet actuel sous la dénomination de subsides ?

« M. le ministre donnerait à cette question une réponse affirmative, que cette réponse ne pourrait nullement changer la signification de cette disposition.

« Comment, parce qu'une fabrique aura négligé de soumettre ses budgets ou ses comptes en temps utile aux autorités civiles, vous prononcerez la déchéance de ses droits si formels et si importants, et elle se trouvera privée des moyens de faire les grosses réparations des édifices qui conséquemment s'écrouleront !

« Sans doute, il sera au pouvoir du gouvernement de donner cette interprétation déraisonnable et odieuse à la loi qu'il est seul chargé d'appliquer, mais évidemment les tribunaux décideraient tout autrement si elle rentrerait dans leur compétence. *Odiosa sunt restringenda*, diraient-ils. Et y aurait-il rien de plus odieux qu'une pénalité aussi exorbitante, la privation d'un droit aussi sacré, une sorte de confiscation ou plutôt une confiscation réelle pour une faute aussi légère ? Et la victime ne serait pas le particulier auteur de la faute, mais le corps moral dont il est l'administrateur !

« Je dis confiscation, messieurs, parce que, comme l'exprimait tout à l'heure l'honorable rapporteur de votre commission, en citant les termes mêmes de la loi, les biens des églises ont été réunis au domaine de l'Etat à charge de subvenir au besoin du culte. Supprimer cette charge, cette obligation, c'est évidemment confisquer le droit formel corrélatif des fabriques, d'exiger les sommes formant l'objet de ces charges et obligations. N'est-ce pas là une nouvelle confiscation des biens des fabriques ?

« L'interprétation contraire du mot *subsides* ne peut raisonnablement être donnée ici. La chambre des représentants est trop raisonnable pour l'avoir compris autrement. Il importait donc peu que M. le ministre ou un membre de la chambre, dans la discussion, eût exprimé une opinion différente. Nous ne devons voir que le texte et la raison.

« La chambre entend donc la loi comme je le fais, parce qu'elle est raisonnable. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Nous en prenons acte. »

M. S. PIRMEZ : « Si la chambre ne l'a pas dit, elle du le dire.

« Je le répète, la peine de la confiscation portée par l'art. 15 entendu d'une autre manière que je ne l'exprime serait exorbitante, odieuse. La pénalité, au contraire, de la privation de tout subside facultatif, de tout subside de faveur à accorder par la commune, la province et l'Etat, est bien suffisante. Il n'y a pour ainsi dire pas une seule fabrique d'église en Belgique qui ne cherche tôt ou tard à obtenir cette sorte de faveur. Quelle est l'administrateur qui de gaieté de cœur voudra prendre la responsabilité d'en priver à toujours son église ou sa paroisse ? »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « L'honorable sénateur de Charleroi vient de donner l'explication du sens qu'il attribue à la loi.

« Il affirme que c'est dans ce sens que les auteurs de la loi l'ont comprise et que telle est aussi l'interprétation que la chambre des représentants lui a donnée ou, tout au moins (ce qui est quelque peu différent), celle qu'elle aurait dû lui donner.

« L'honorable membre n'est pas tout à fait dans la vérité en s'exprimant ainsi. D'abord, les auteurs de la loi ont donné à celle-ci une signification diamétralement contraire à celle qui vient d'être indiquée.

« Voici, d'une autre part, deux lignes du rapport de la section centrale de la chambre des représentants qui déterminent exactement ce qu'il faut entendre par subside :

« On a désiré que la signification du mot *subsides* dans le nouvel art. 15 fût bien précisée. Le gouvernement a déclaré qu'il fallait y comprendre toute espèce d'allocation, de crédit, de subplément, de quelque nature qu'ils fussent, et notamment les crédits signalés aux nos 9 et 13 de l'art. 131 de la loi communale. »

« Cette déclaration n'a pas été contestée. Le sens de la loi, dans l'opinion de la chambre des représentants, n'est donc pas un instant douteux.

« La chambre a-t-elle été si déraisonnable en donnant ce sens à la loi ; a-t-elle fait en cela une chose si inique ?

« Mais, messieurs, quel est le but du projet de loi en discussion ? C'est d'assurer le contrôle en lui donnant la sanction qui lui manque aujourd'hui. Or, il faut bien reconnaître que s'il ne s'agissait ici que des subsides facultatifs, la disposition serait absolument illusoire, en ce sens que les fabriques d'église pourraient s'affranchir immédiatement et complètement du contrôle.

« Mais, nous dit-on, vous allez confisquer des droits reconnus par la loi.

« Il ne s'agit nullement de confiscation. Les lois de 1869 et de 1836 ont imposé certaines charges aux communes. Pourquoi une loi de 1870 ne pourrait-elle supprimer celles de ces charges qui seraient, dans certains cas, complètement inutiles ?

« Le sens de la loi n'est donc pas douteux.

« L'honorable M. Malou trouve injuste que des communautés aient à subir une privation quelconque à raison des fautes que ses administrateurs auraient commises.

« Mais, messieurs, cela existe partout.

« Les communes ne subissent-elles pas des pertes résultant de fautes commises par leurs administrateurs ? Et nous-mêmes, membres du pouvoir législatif, si nous commettons une faute, n'en faisons-nous pas subir les conséquences au pays ?

« La peine de mort est destinée, paraît-il, à jouer un certain rôle dans nos discussions ; il ne s'agit, heureusement, ici que d'une mort métaphorique ; M. Malou la déplore ; cette peine n'est ce-

pendant pas même prononcée au figuré; les fabriques atteintes par le projet continueront à vivre, à administrer leurs biens, même elles pourraient recevoir des libéralités, moyennant l'autorisation du gouvernement. Il n'est donc pas question de leur donner la mort civile.

« Le projet de loi, tel qu'il est formulé, est-il injuste, en ce sens qu'il autorise à frapper des fabriques innocentes, celles qui auraient fait tout ce qu'elles doivent pour se conformer à la loi? C'est ce que semble croire M. Malou, lorsqu'il nous dit que les fabriques d'église pourraient être frappées de déchéance par cela seul qu'une simple erreur aurait empêché l'approbation de leur budget.

« Messieurs, il faut lire l'article tout entier pour en apprécier la portée. En effet, ce n'est que dans le cas où une lettre de rappel aurait été adressée à une fabrique d'église en retard d'envoyer son budget à la députation, que celle-ci pourrait être frappée de déchéance; jamais la déchéance ne pourra être prononcée contre la fabrique qui envoie un budget régulier.

« Le renvoi du budget pour une erreur ou une rectification ne peut donner lieu à déchéance; le renvoi du budget dont parle l'article se réfère au cas d'un budget renvoyé comme ne satisfaisant pas au vœu de la loi et après avertissement.

« Cette mesure de rigueur n'atteindra que les fabriques qui se refusent à observer les prescriptions légales portées dans l'intérêt de la bonne gestion des intérêts mêmes des fabriques.

« J'ajouterai que si le projet ne permet pas à un arrêté royal de relever de la déchéance dont M. Malou a parlé, c'est afin de mieux assurer les prescriptions de la loi, en enlevant aux fabriques qui voudraient y contrevenir tout espoir de n'être frappées que temporairement.

« La question qui préoccupe le plus l'honorable M. Malou est celle-ci : Les curés et les vicaires vont être victimes, nous dit-il, puisque l'irrégularité des comptes peut être le fait du conseil de fabrique et non le leur.

« Mais d'abord qui est, en réalité, le maître au conseil de fabrique? C'est bien le curé, et il est fort improbable que jamais un conseil de fabrique envoie ses comptes sans l'approbation du curé.

« Au reste, l'honorable baron d'Anethan dit dans son rapport :

« L'évêque exerce sur les conseils de fabrique, à raison de leur composition même, une influence « prépondérante. »

M. MALOU : « Comment peut-il le faire? Veuillez m'expliquer cela. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « D'abord, parce que le curé fait partie du conseil de fabrique; en outre, parce que ce conseil est composé en majorité de personnes nommées par l'évêque... »

M. le baron DELLAFAILLE : « La première fois. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Oui, mais lorsqu'il s'agit des nominations suivantes, c'est le conseil lui-même qui y procède.

« Or, quelle est la conséquence de ce système? Est-ce l'absorption de l'influence du curé par les autres membres du conseil de fabrique? Tout au contraire, et la chose est facile à comprendre, puisque la majorité tient ses pouvoirs de l'évêque. Sous l'empire du décret de 1809, on en est arrivé à ce résultat que les conseils de fabrique se composaient presque exclusivement de personnes que les évêques n'auraient pas hésité à nommer s'ils avaient disposé du droit de nomination. La preuve

en est dans la grande opposition qui s'est produite, à droite, contre le premier projet en ce qui concerne le mode de nomination des conseillers de fabrique.

« Quant à l'obligation de la commune de fournir un logement ou une indemnité de logement aux curés, il serait impossible de la maintenir dans le cas où cette même commune serait fondée à refuser les subsides à la fabrique.

« Il faut bien le reconnaître, on pourrait soutenir que c'est à la fabrique d'église que cette charge devrait être imposée.

« La loi communale a, il est vrai, attribué au conseil communal l'appréciation de l'indemnité de logement à fournir au curé; mais s'agit-il là d'une obligation absolue, n'est-ce pas plutôt à défaut du conseil de fabrique que la commune doit intervenir? N'est-ce pas dans ce dernier sens qu'il faut interpréter la loi, et ne l'a-t-on pas même interprétée ainsi à Anvers...? »

M. COEGLS-OSY : « Il s'agissait d'héritiers d'un curé qui réclamaient de la ville le paiement de l'indemnité de logement à laquelle, disaient-ils, leur parent décédé avait eu droit.

« Les tribunaux ont condamné la ville à payer. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je disais précisément que la ville d'Anvers avait interprété la loi communale en ce sens, que ce n'est qu'à défaut du conseil de fabrique que la commune doit fournir l'indemnité de logement au curé.

« Si le projet de loi déchoit le curé du droit de recevoir cette indemnité, la fabrique pourra y suppléer; elle fournira un logement au curé si elle est assez riche pour le faire; c'est ainsi la fabrique qui subira les conséquences de sa faute. Cela me semble très-rationnel.

« Je bornerai là mes observations. »

M. le baron DELLAFAILLE : « On confond deux choses distinctes : les subsides accordés aux fabriques et les allocations personnelles, dont les fabriques ne profitent pas; telles sont, notamment, les indemnités accordées en acquit de charges communales, comme l'indemnité de logement, ou des allocations personnelles encore, mais volontaires, qui sont accordées par les communes aux curés et, dans certaines circonstances, aux vicaires.

« Permettez-moi de vous rappeler un fait qui donne le caractère de ces sortes d'allocations, de ces suppléments de traitements. Lorsqu'il s'est agi de régler les traitements des ministres du culte, on a voulu supprimer toutes les allocations supplémentaires et faire porter leurs traitements à un taux plus élevé. On disait qu'aux termes de la constitution, cette charge incombait à l'Etat.

« Il fut répondu par le gouvernement qu'il fallait prendre une moyenne, parce que ces traitements, amplement suffisants dans certaines localités, ne l'étaient pas dans d'autres; que cette insuffisance provenait d'une cause locale; que c'était, par conséquent, à la localité qu'il appartenait d'y suppléer et qu'il n'eût pas été juste d'élever, dans certains endroits, les traitements au point de ne pouvoir plus en donner qui fussent suffisants dans d'autres.

« Les suppléments de traitements étant en quelque sorte destinés à parer à l'insuffisance des émoluments accordés par l'Etat, vous ne vous bornez donc pas à punir le conseil de fabrique recalculant, vous étendez le châtiment aux personnes qui quelquefois sont parfaitement innocentes.

« Ainsi dans le cas que j'ai posé, un conseil de

fabrique ne peut point soumettre son budget; le curé, au contraire, insiste pour que la loi soit observée et fait consigner son vote au procès-verbal; le voilà puni pour un fait accompli par d'autres que lui, pour un fait auquel il s'est opposé. On nous dit que le curé est prépondérant dans le conseil, que celui-ci ne fait que les volontés du curé; il n'en est pas toujours ainsi: l'honorable ministre de l'intérieur n'a-t-il jamais connu de conseil de fabrique qui fût en désaccord avec le curé.

« J'en ai connu, moi, et du temps où j'avais, au département de l'intérieur, la direction des affaires ecclésiastiques, j'ai été maintes fois dans le cas de m'occuper de ces conflits; je pourrais vous citer une commune assez importante où l'accord régnait si peu, que le curé se trouvait pourvu de deux conseils de fabrique constamment en querelle.

« M. le ministre des finances a supposé un cas où le curé, tout en votant pour le budget, voudrait le soustraire au contrôle régulier, mais sans prendre la responsabilité de cet acte.

« Ceci est un cas tout à fait exceptionnel et que je pourrais appeler une simple supposition. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Dans votre système, cela arriverait nécessairement. »

M. le baron DELLAFAILLE : « Que M. le ministre me permette de faire, à mon tour, une supposition. Je suppose un conseil de fabrique en désaccord avec le curé; le conseil de fabrique peut lui jouer un mauvais tour.

« Malgré l'opposition du curé, il vote contre la transmission du budget, en vue de faire perdre au curé son indemnité de logement. Voilà un cas aussi possible que celui qu'on m'a opposé.

« Dans la généralité des cas, le curé sera donc puni pour le fait d'autrui.

« Mais en supposant même que le curé doive être puni, que faites-vous des vicaires? Les vicaires ne sont pas membres du conseil de fabrique et ils ne sont pas même consultés sur le budget.

« Eh bien, messieurs, les voilà frappés pour un fait auquel ils sont complètement étrangers, sur lequel ils n'ont pas même d'avis à donner. »

M. S. PIRREZ : « On ne trouvera plus de vicaires. »

M. le baron DELLAFAILLE : « Il me semble, messieurs, que pareille disposition est une injustice manifeste et injustifiable.

« Je regrette aussi qu'on n'ait pas pris une mesure plus favorable en permettant de relever de la déchéance le conseil qui a failli.

« Si, par exemple, le conseil vient à se composer d'éléments nouveaux, ou s'il revient sur sa décision première, même dans ce cas il n'y aura plus moyen, d'après votre système, de relever la fabrique de la déchéance qui a été prononcée contre elle.

« Pourquoi donc ne vous réservez-vous pas dans la loi le droit d'agir par vous-même? Vous êtes juge plus compétent que les chambres législatives, qui sont forcées de s'en rapporter à ce qu'on vient leur dire. »

M. le baron D'ANETHAN : « Je n'ai que quelques mots à répondre aux orateurs que vous venez d'entendre. La loi oblige les conseils de fabrique à soumettre leurs comptes et budgets aux conseils communaux.

« Il faut donc nécessairement qu'il y ait une sanction. Mais quelle sanction veut-on? Celle de l'article 15, on la combat et on n'en propose pas d'autre. Dans le rapport, nous avons examiné les

deux moyens proposés pour remplacer ceux de l'art. 15; et nous avons reconnu que ces moyens n'étaient ni justes ni pratiques, et n'atteindraient que très-imparfaitement le but qu'on a en vue.

« Reste donc uniquement le refus de subside comme sanction, quand le conseil de fabrique ne consentira pas à exécuter la loi qui l'oblige à fournir son compte et son budget.

« Mon honorable ami, M. Malou, a trouvé cette disposition exorbitante, et je reconnais que théoriquement il peut avoir parfaitement raison. Mais en fait, comment les choses se passeront-elles, comment doivent-elles même se passer d'après la composition des conseils de fabrique? Evidemment la décision du conseil de fabrique dépendra en grande partie de l'évêque, et l'évêque ne peut pas être surpris, puisque, aux termes de la loi, le gouverneur doit lui donner connaissance du refus du conseil.

« Mais ce n'est pas tout : ce n'est pas seulement une communication à l'évêque, mais le conseil de fabrique est appelé par le gouverneur à délibérer une seconde fois et ce n'est donc qu'après un refus motivé et répété de sa part, après une invitation de l'autorité civile, après une invitation possible de l'autorité religieuse que le conseil de fabrique persistera dans son refus.

« Or, je crois que ce cas se présentera très-rarement et ce n'est pas à cause d'une difficulté possible, mais très-improbable, qu'il faut rejeter une disposition bonne et qui, dans son ensemble, accorde une certaine liberté aux conseils de fabrique qui ne veulent pas exécuter les dispositions nouvelles de la loi.

« J'ai encore un mot à dire sur l'interprétation donnée par le gouvernement au mot *subsidés*. D'après le rapport de votre commission, le mot *subsidés* dont parle l'article 15 ne s'applique pas à l'indemnité de logement du curé ni aux suppléments de traitement des vicaires. Que dit la loi? Elle dit que la fabrique en demeure d'exécuter la loi ne peut recevoir aucun subside.

« Or, l'indemnité de logement n'est pas donnée à la fabrique, c'est le curé qui la reçoit, et cela est conforme à l'esprit des articles organiques eux-mêmes, qui portent, art. 72, que les presbytères et jardins attenants sont rendus au curé et non à la fabrique.

« Pour les vicaires, c'est encore plus fort. L'article 37 du décret de 1809 imposait, entre autres charges, aux fabriques le traitement des vicaires. Mais depuis la constitution, ce traitement est à la charge de l'Etat, et il a été fixé par une loi de 1837.

« Lorsqu'un vicaire reçoit un supplément de traitement, ce n'est donc pas pour venir en aide à la fabrique que ce supplément est donné par la commune, puisque aucune charge n'est imposée de ce chef à la fabrique; c'est uniquement une libéralité que le conseil communal fait à une ecclésiastique qui, à cause de sa situation ou du peu de casuel qu'il touche, ne peut pas vivre avec les 500 francs du gouvernement.

« Ces deux dispositions n'ont donc nullement le caractère de subsides, et surtout pas de subsides accordés à la fabrique pour lui permettre de remplir les charges qui lui sont imposées.

« Il n'est pas à craindre que si un conseil de fabrique avait refusé de communiquer à une commune les pièces dont il s'agit, celle-ci se montât très-bienveillante et très-disposée à donner pour le culte des indemnités quelconques.

« Dans tous les cas, les budgets sont soumis à la

CHAPITRE II.

DU BUDGET ET DES COMPTES DES FABRIQUES
CATHÉDRALES.

Art. 16. Les dispositions du chapitre I^{er} concernant les fabriques paroissiales sont applicables aux fabriques cathédrales (1).

Art. 17. Les budgets et les comptes de ces fabriques sont transmis aux gouverneurs des provinces comprises dans la circonscription diocésaine, pour être soumis à l'approbation du gouvernement après avoir pris l'avis des députations permanentes desdites provinces.

Dans le cas de l'article 15, l'invitation est donnée par le ministre de la justice.

Le ministre constate la déchéance par

députation, et celle-ci, après examen, pourrait toujours rayer du budget cette dépense facultative. Il n'y aurait donc nul inconvénient à ne pas comprendre sous le nom de subsides à la fabrique les deux allocations dont je viens de parler : indemnité de logement du curé et supplément de traitement du vicaire, et je persiste à penser que les termes de la loi permettent d'entendre dans ce sens la disposition de l'art. 15. »

— L'article 15 est adopté. (*Séance du 22 février 1870. Ann. parl.*, p. 108 à 111.)

(1) « L'art. 16 déclare le chapitre premier, concernant les fabriques paroissiales, applicable aux fabriques cathédrales. Cette déclaration n'est qu'en partie exacte, puisque la transmission des comptes et des budgets, au lieu d'être faite à l'autorité locale, doit se faire directement au gouverneur et que la députation permanente, au lieu de statuer, n'est appelée qu'à donner un avis ; mais les autres dispositions, concernant la confection des budgets et des comptes et les pouvoirs de l'évêque, recevront leur application aux fabriques cathédrales avec les modifications établies par l'art. 17. » (*Rapport de la commission du sénat.*)

(2) M. BISCHOFFSHEIM : « La section centrale de la chambre des représentants s'exprime comme suit à la fin de son rapport sur la loi en discussion :

« Cet article et le suivant (art. 18 et 19) mettent « fin à la controverse sur le point de savoir si la « personnification civile est accordée par les lois « existantes au culte israélite. »

« L'honorable rapporteur aurait pu ajouter « et « au culte anglican, » car le culte anglican s'est trouvé jusqu'ici, sous ce rapport, dans une situation analogue au culte israélite.

« La déclaration de la section centrale n'est pas sans importance, en ce sens qu'elle dit clairement et directement ce que les articles 18 et 19 ne disent qu'indirectement. Depuis le dépôt du rapport, le gouvernement n'a pas encore eu l'occasion de déclarer s'il adopte ou non l'interprétation donnée par la section centrale. Dans les discussions à la chambre, aucun orateur n'a parlé sur les art. 18 et 19.

un arrêté qui est notifié à la fabrique et à l'évêque. La fabrique et l'évêque peuvent se pourvoir auprès du roi contre cet arrêté dans les dix jours à partir de la notification. Cet arrêté est définitif s'il n'est annulé par le roi dans les trente jours qui suivent l'appel.

CHAPITRE III.

DE LA COMPTABILITÉ DU TEMPOREL DES CULTE
PROTESTANT, ANGLICAN ET ISRAËLITE.

Art. 18. Les dispositions du chapitre I^{er} relatives aux budgets et aux comptes sont également applicables aux administrations des Églises protestante, anglicane et israélite, en ce qui concerne les rapports de ces administrations avec l'autorité civile (2).

« De même, votre commission de la justice a passé sur cet article sans observation. Cependant, vous comprendrez que, pour les cultes dissidents, il est intéressant d'enlever tout doute à cet égard. C'est dans ce but que j'ai l'honneur de prier l'honorable ministre de l'intérieur de déclarer que le gouvernement reconnaît aux art. 18 et 19 la portée que leur donne le rapporteur de la section centrale de la chambre des représentants, et que dorénavant les cultes dissidents auront, comme le culte catholique, la personnification civile avec la faculté de posséder des immeubles.

« Ce que l'honorable M. Pirmez a dit tout à l'heure de la valeur des déclarations ministérielles quant à l'interprétation des lois me fait ajouter que la déclaration du gouvernement donnerait en même temps aux membres qui ne l'approuveraient pas l'occasion de la combattre. Mais je suis convaincu qu'aucun de mes honorables collègues ne s'en prévaut et qu'ils partagent tous l'avis de la section centrale. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Il n'y a aucune espèce de doute sur le sens de la loi. Ce sens est bien celui qu'a indiqué l'honorable M. Bischoffsheim. Il n'est pas même nécessaire d'une déclaration du gouvernement.

« Le texte est positif et formel, aussi clair que peut l'être une déclaration quelconque. Il est dit : « Ces Églises sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière qui sera déterminée par le gouvernement.

« Cette organisation comprendra :

« 1^o La composition du personnel ;

« 2^o La circonscription ;

« 3^o La régie des biens. »

« Or, la personnification civile n'est pas autre chose que cette organisation, et le texte même de l'art. 19 prévoit que l'organisation comprendra la régie des biens. Donc ces Églises peuvent posséder tous les biens. Nulle définition n'existant, celles-ci sont admises à posséder des biens meubles et immeubles. »

— L'art. 18 est adopté. (*Sénat. Séance du 22 février 1870. Annal. parl.*, p. 111.)

Art. 19. Ces Églises sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière qui sera déterminée par le gouvernement.

Cette organisation comprendra :

- 1° La composition du personnel ;
- 2° La circonscription ;
- 3° La régie des biens.

Art. 20. Toutes les dispositions non contraires à la présente loi sont maintenues.

Promulgons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

64. — 4 MARS 1870. — LOI relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation (1). (Moniteur du 10 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

- Des 3/12 pour la 1^{re} année ;
- Des 4/12 pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années ;
- Des 5/12 pour les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années ;
- Des 6/12 pour les 10^e, 11^e et 12^e années ;
- Des 7/12 pour les 13^e et 14^e années ;

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Proposition et adoption du projet de loi spéciale. Séance du 23 janvier 1867, p. 298.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 février 1867, p. XIX.

Annales parlementaires. Discussion. Séance du 28 février 1867, p. 82.

Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport sur le projet de loi amendé par le sénat. Séance du 23 novembre 1869, p. 47. — Rapport additionnel. Séance du 9 décembre, p. 30.

Des 8/12 pour les 15^e et 16^e années ;
Des 9/12 pour les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

65. — 5 MARS 1870. — Arrêté royal qui supprime le commissariat de police établi à Saint-Vaast. (Monit. du 10 mars 1870.)

66. — 5 MARS 1870. — Arrêté royal par lequel un commissariat de police est

Annales parlementaires. Discussion et adoption du projet de loi amendé par M. le ministre de la justice. Séance du 16 décembre 1869, p. 240-242.
SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport sur le projet de loi amendé par la chambre des représentants. Séance du 15 février 1870, p. 11.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 février 1870, p. 95-97.

N. B. La loi relative à la réduction des peines, etc., avec tous les documents parlementaires qui s'y rattachent, sera reproduite dans le 4^e volume de la Législation criminelle de la Belgique, dont la 1^{re} livraison est sous presse en ce moment.

(G. N.)